

REGLEMENT 437-1987

Règlement pour soumettre le territoire de la municipalité de Saint-Charles-Borromée à la juridiction de la Cour municipale de la ville de Joliette

– VERSION ADMINISTRATIVE

Adopté le : 24 mars 1987

Les renseignements retrouvés sont fournis à titre indicatif seulement et doivent être utilisés qu'à des fins de consultation. La Municipalité de Saint-Charles-Borromée ne peut être tenue responsable de l'exactitude des données. Il vous appartient de confirmer leur exactitude auprès du service concerné pour toute autre utilisation.



RÈGLEMENT 437-1987

Règlement pour soumettre le territoire de la municipalité de Saint-Charles-Borromée à la juridiction de la Cour municipale de la ville de Joliette

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Charles-Borromée est située dans le même district judiciaire que la ville de Joliette;

CONSIDÉRANT que la ville de Joliette possède une cour municipale

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Charles-Borromée a besoin des services d'une cour municipale pour l'application de ces propres règlements municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Charles-Borromée tenue le 21 janvier 1987;

À CES CAUSES

Il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Charles-Borromée et il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Les allégués stipulés dans le préambule font partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que le territoire de la municipalité de Saint-Charles-Borromée est soumis à la juridiction de la cour municipale de la ville de Joliette, comme si les deux municipalités n'en formaient qu'une seule pour ces fins seulement. Cette juridiction s'étend aussi aux officiers de cette cour municipale.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la cour municipale de la ville de Joliette a juridiction pour entendre et juger toutes les causes et poursuites de sa compétence ou juridiction relevant d'actes ou d'omissions commis dans le territoire de la municipalité de Saint-Charles-Borromée;

ARTICLE 4

Le juge de la cour municipale de la ville de Joliette ou son suppléant exerce la juridiction conférée par le présent règlement à la cour de la ville de Joliette;

ARTICLE 5

Le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Charles-Borromée est autorisé à dépenser les deniers nécessaires pour fins d'exécution du présent règlement;

ARTICLE 6

Les fonds nécessaires à l'exécution du présent règlement sont payés à même les fonds généraux de la municipalité de Saint-Charles-Borromée;

ARTICLE 7

La municipalité de Saint-Charles-Borromée adhère à la cour municipale de Joliette selon les conditions suivantes :

- a) Paiement par la municipalité à la Ville de Joliette d'une somme annuelle forfaitaire de cinq cents dollars (500,00 \$);
- b) Paiement par la municipalité d'une somme forfaitaire de vingt-cinq dollars (25 \$) pour chacune des causes introduites devant la Cour municipale de Joliette;
- c) Conservation du produit des amendes par la Ville de Joliette;

ARTICLE 8

Tous les autres détails et matières relatifs au présent règlement sont réglés et déterminés par résolution du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Charles-Borromée, au besoin;

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.